MESURE DE CONSERVATION 41-03 (1999)

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* – sous-zone statistique 48.4

Espèces	légine
Zones	48.4
Saisons	toutes
Engins	tous

- 1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes par saison.
- 2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
- 3. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche soit, est celle fixée pour la sous-zone statistique 48.3 pour la période correspondante, soit s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone statistique 48.4, soit encore s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone statistique 48.3, par toute mesure de conservation, selon le cas se présentant en premier.
- 4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- 5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par "espècecible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
- 6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- 7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.